



Ville de Theza

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 066-216602086-20260924-732026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°73/2026

Objet : ACTUALISATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES (ALSH), DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SEJOURS ENFANCE/JEUNESSE

Membres : 19

Présents : 17

Procurations : 2

Voix délibérative : 19

**Date de la
convocation :
20.09.2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Ville de Theza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire.

Présents : Jean-Jacques THIBAUT ; Laurent TOIX ; Sophie SALA ; Magali ROUGÉ ; Julien NOBLECOURT ; Patrick MONIÉ ; Alexandra MARTELLOZZO ; Martine DEVILLERS ; Laurent DESAINRIQUER ; Sophia CHAKLY ; Philippe BRUNET ; Serge BENET ; Michel ASPARO ; Stéphanie CHARLES ; Xavier FERRER ; Patricia BAILLEUL ; Emeline FERNANDEZ.

Procurations : Thierry SOLDA (donne procuration à Laurent TOIX) ; Cécile GRIVOIS DONAT (donne procuration à Patricia BAILLEUL).

Secrétaire de séance : Patrick MONIÉ

Monsieur Patrick MONIE, 3^{ème} adjoint au Maire présente ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-221 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la volonté de la municipalité de maintenir un service enfance et jeunesse et restauration scolaire de qualité, tout en veillant à l'accessibilité financière pour l'ensemble des familles grâce à une tarification modulée selon le quotient familial ;

Considérant que la contribution demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût réel du service, le solde étant pris en charge par le budget communal et les partenaires (CAF/MSA) ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :**

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Article 1 : D'approuver les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil de loisirs périscolaire, extrascolaire et des séjours applicables à compter de la rentrée scolaire 2026 selon la grille ci-dessous :

1. Restauration scolaire

Prix du repas : 5,05 euros par enfant et par jour

2. Accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire (ALSH) et séjours

	Quotient familial				
	De 0 à 45	De 451 à 750	De 751 à 1000	De 1001 à 1600	De 1601 et plus Hors commune
Accueil de loisirs périscolaire (matin/midi/soir) : tarif par temps d'accueil					
	0,35 €	0,40 €	0,45 €	0,50 €	0,55 €
Accueil de loisirs du mercredi et extrascolaire (vacances)					
Journée	8 €	11 €	14 €	15 €	16 €
½ journée sans repas	4 €	6 €	7,5 €	8 €	9 €
½ journée avec repas	7 €	10 €	12,5 €	13,5 €	14 €

Séjours (participation des familles sur la base du coût du séjour)

Participation forfaitaire	20%	40%	60%	80%
---------------------------	-----	-----	-----	-----

3. Conditions d'application

Les tarifs sont établis en fonction du Quotient Familial délivré par la CAF ou la MSA qui est à fournir obligatoirement lors de l'inscription et lors de tout changement. A défaut de justificatif, le tarif le plus élevé (tranche 1601 et plus / hors commune) sera appliqué de plein droit.

Article 2 : Abrogation des dispositions antérieures

La présente délibération annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions et grilles tarifaires antérieures portant sur les mêmes services.

Article 3 : Recettes

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la commune, aux articles comptables concernés

Article 4 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-Jacques THIBAUT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie certifiée conforme à l'original

Au registre sont les signatures

